

COUR D'APPEL DE RENNES (3^{ème} chambre) 3 novembre 2006 06/00044 L. R. et a. c/ Eau et rivières de Bretagne

COUR D'APPEL DE RENNES, (3^{ème} chambre)

Arrêt du 3 novembre 2006

n° 06/00044

L. R. et autres

Eau et rivières de Bretagne

RAPPEL DE LA PROCEDURE

L'association Eau et Rivières de Bretagne a interjeté appel le 15/12/2005 des dispositions civiles d'un jugement contradictoire rendu le 5/12/2005 par le Tribunal de Police de BREST renvoyant les prévenus des fins de la poursuite et la déboutant de ses demandes pour exécution de travaux non déclarés modifiant le débit des eaux ou le milieu aquatique. Elle sollicite la somme de 500 euros à titre de dommages et intérêts et celle de 300 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Les consorts L. R. concluent au débouté des demandes dans la mesure où il n'a pas été sollicité le bénéfice de l'article 470-1 CPP devant le premier juge qui a prononcé la relaxe. Ils sollicitent la somme de 1.000 euros pour maintien abusif de l'appel, outre condamnation de l'Etat à verser la somme de 44,78 euros pour chacun des concluants sur le fondement de l'article 800-2 du Code de Procédure Pénale.

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

Considérant que l'appel de la partie civile est régulier et recevable en la forme

AU FOND

La matérialité des faits n'est pas contestée, soit la pose de drains sur une surface de 3.500 m² ainsi que l'a relevé le premier juge.

Alors que le décret soumet à déclaration les travaux d'assèchement de zone humide dont la surface est comprise entre 0,1 ha, soit 1.000 m², et un hectare, soit 10.000 m², c'est à tort que le premier juge a considéré que la superficie concernée ne relevait pas du point 4.1.0 du décret du 27/08/99, l'infraction étant bien constituée dès lors que l'opération était soumise à déclaration préalable, tant pour les membres du GAEC qui ont commandé et bénéficié les travaux sur des terres mises en commun, que pour l'entrepreneur professionnel qui a effectué les opérations sans vérifier l'existence d'une déclaration avant travaux.

Si l'appel de la partie civile ne peut tendre à voir réformer la décision sur l'action publique, elle doit permettre en cas de réformation du jugement de l'indemniser du préjudice subi dès lors que l'infraction se trouve caractérisée, ce qui est le cas en l'espèce sans que l'article 470-1 du Code de Procédure Pénale ne trouve à s'appliquer. Au surplus, l'association Eaux et Rivières est habilitée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales pour la défense des intérêts collectifs de protection de l'environnement qu'elle défend.

Alors que la préservation des zones humides est indispensable pour une bonne gestion du cycle de l'eau, il y a lieu de condamner solidairement M.-J. L., L. L. R. , N. L. R. et J. L. G. à verser à la partie civile les sommes de 300 euros à titre de dommages et intérêts et de 300 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale pour les deux procédures de première instance et en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de M.-J. L., L. L. R. , N. L. R. et J. L. G. et de l'EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE

EN LA FORME

Reçoit l'appel de la partie civile ;

AU FOND

Reçoit l'association Eaux et Rivières de Bretagne en sa constitution de partie civile

Condamne solidairement M.-J. L., L. L. R. , N. L. R. et J. L. G. à lui verser les sommes de 300 euros à titre de dommages et intérêts et de 300 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale pour les deux procédures de première instance et en cause d'appel.